C/2024/5284

26.8.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11516 – FERTINAGRO / AMEROPA / AMEROPA BIOTECH)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5284)

1. Le 19 août 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Fertinagro Biotech International, S.L.U. («Fertinagro», Espagne),

— Ameropa DG Holding A.G. («Ameropa Holding», Suisse),

— Ameropa Biotech S.R.L. («Ameropa Biotech», Roumanie).

Ameropa Holding et Fertinagro acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Ameropa Biotech.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Fertinagro: producteur et négociant de différentes catégories d'engrais – engrais chimiques complexes, engrais liquides, engrais solubles dans l'eau, biostimulants et autres (micro)nutriments, engrais organiques,

— Ameropa Holding: agro-entreprise couvrant les engrais chimiques, les céréales et les produits pétrochimiques, dont les activités couvrent l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, de la production à la distribution, en passant par la logistique et la commercialisation; une activité importante est la commercialisation et la distribution physiques à l'échelle mondiale d'engrais, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, activité soutenue et rendue possible par des actifs complémentaires, tels que des silos, des entrepôts et des installations portuaires, ainsi que des actifs en amont comme des installations de production d'engrais.

3. Ameropa Biotech est un grossiste d'engrais actuellement contrôlé par Ameropa Holding.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11516 – FERTINAGRO / AMEROPA / AMEROPA BIOTECH

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE